

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURBON-LANCY s'est réuni à l'espace culturel-salle Saint Léger en session ordinaire sous la présidence successive de Mme Edith GUEUGNEAU maire sortante, de M. Roger JACOB, doyen d'âge du conseil municipal nouvellement installé et de M. Pascal SEURE, maire nouvellement élu, en suite de la convocation faite le dix-sept mars 2026 en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Pascal SEURE, Clotilde MENTION, Jean-Paul LARUE, Emeline LEROY, Grégory PESENTI, Monique BARBÉ, Roger JACOB, Charlotte GAUDET, Jean-Louis BAJAUD, Muriel NICOLAS, Sébastien KARLINSKI, Elisabeth ALLIER, Marcel STANIO, Maria Arminda DUCAROUGE, Yves BARGE, Jean-Luc LAGARDE, Marion BONIN, Marie-Rose MONTEIRO, Maurice FORET, Lydie THERY, Edith GUEUGNEAU, Michèle COURTIAL, Jean-Claude POTIER, Sylvie GOURY,

Étaient excusés ayant donné pouvoir : Laurianne MALATRAT à Charlotte GAUDET, Bastien LASSOT à Sébastien KARLINSKI, Philippe PACAUD à Edith GUEUGNEAU,

Secrétaire de séance : Marion BONIN,

Madame GUEUGNEAU ouvre la séance et déclare le conseil municipal officiellement installé.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 mars 2026

Madame la Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du conseil municipal en date du 11 mars 2026 qui a été annexé à la convocation du conseil municipal.

- Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GUEUGNEAU donne la présidence au doyen d'âge, M. JACOB.

1 – Election du Maire

M. JACOB indique qu'il convient de procéder à l'élection du Maire mais avant procède à la lecture des articles L2122-4 et L2122-7.

Article L2122-4

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-7

Version en vigueur depuis le 16 mars 2008

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 () JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mesdames GAUDET et LEROY sont désignés comme assesseurs et Madame SZYMANSKI et Monsieur BARGE comme scrutateurs.

Vu l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la Présidence de l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Une seule candidature se présente : Pascal SEURE.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Madame GUEUGNEAU fait remarquer que Madame GAUDET représentant Madame MALATRAT a remis le bulletin de vote de cette dernière pour l'élection du Maire sans attendre l'appel de Madame MALATRAT (en même temps que son vote personnel).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs : 2
- bulletin nul : 1
- suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Pascal SEURE : 21 (vingt-et-une) voix
- Monsieur Jean-Louis BAJAUD (non candidat) : 2 (deux) voix
- Monsieur Jean-Paul LARUE (non candidat) : 1 (une) voix

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Monsieur Pascal SEURE, Maire de la commune de Bourbon-Lancy et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur Pascal SEURE, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil municipal et poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

Le maire nouvellement installé, M. Pascal SEURE, prend la parole après sa proclamation.

Il s'adresse à l'assemblée en saluant « toutes et tous » et remercie pour les applaudissements. Il précise que ce résultat ne concerne pas une seule personne, mais toute une équipe, et invite à applaudir également cette équipe.

Il indique, avec « beaucoup d'émotion » et « beaucoup de fierté », qu'il prend ses fonctions de maire de la ville de Bourbon-Lancy. Il remercie son équipe pour son engagement à ses côtés et précise que cette équipe est prête à se mettre au travail dès cet après-midi.

Le maire nouvellement installé adresse ensuite ses remerciements à l'ensemble des électeurs et électrices qui ont accordé leur confiance à la liste qu'il conduisait, en formulant un « grand merci » pour cette confiance. Il affirme que l'équipe municipale répondra présente et qu'elle fera le maximum pour les Bourbonnais.

Il indique qu'avec l'ensemble du conseil municipal, les élus auront à cœur de travailler dans un esprit de dialogue, de respect et de proximité, afin d'améliorer le quotidien de chacun.

Le maire indique croire profondément à la force du collectif, en précisant qu'il s'agit de l'ensemble constitué par les élus, les habitants, les associations et les agents municipaux de tous les services, avec lesquels seront construits les projets de demain pour la ville.

Le maire souhaite ensuite adresser ses remerciements à l'équipe municipale qui était en place durant les six dernières années et la remercie pour son investissement et son dévouement. Le maire annonce qu'il sera un maire disponible, à l'écoute et accessible. Il indique espérer donner le maximum de lui-même et rappelle la formule qu'il a déjà utilisée à plusieurs reprises: « nous sommes une équipe de citoyens au service de citoyens ».

Il précise qu'il s'engage pleinement et complètement pour sa ville. Il clôt cette intervention par des remerciements adressés à l'assemblée.

2 – Fixation du nombre d'adjoints

Vu les articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la création et la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bourbon-Lancy un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de huit postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- la création de 8 postes d'adjoints au maire.

3 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature une seule liste de candidats au poste d'adjoints au Maire a été déposée :

- Liste de Madame Clotilde MENTION

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de votes blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– Liste de Madame Clotilde MENTION : 22 voix (vingt-deux)

La liste de Madame Clotilde MENTION, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Clotilde MENTION, Monsieur Jean-Paul LARUE, Madame Emeline LEROY, Monsieur Grégory PESENTI, Madame Monique BARBÉ, Monsieur Roger JACOB, Madame Charlotte GAUDET, Monsieur Jean-Louis BAJAUD.

4 – Lecture de la charte de l' élu local

Vu l' article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

La charte est remise à chaque conseiller municipal.

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

Article L1111-13 du CGCT

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5 – Délégation du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide de charger le Maire, par délégation et pour la durée du mandat, :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 € par projet et par budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions pénales en se portant partie civile lorsque la Ville est victime d'infractions dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€.

21° D'exercer au nom de la commune et dans la limite de 200 000€ de valeur d'un bien le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les domaines (sportif, culturel, social, jeunesse, politique de la ville, patrimoine communal, aménagement urbain, éducation, petite enfance...) l'attribution de subventions. Les demandes pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

27° De procéder, pour l'ensemble des bâtiments communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, :

- Décide d'attribuer les délégations ci-dessus énumérées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h05.

Le Maire,

Le secrétaire